

(ii) to have disposed, immediately before the end of the old taxation year, of each of its Canadian resource properties and foreign resource properties for proceeds that become 5
 receivable at that time equal to its fair market value at that time and to have reacquired, at the beginning of the new taxation year, each such property for an amount equal to that 10
 fair market value; and

(b) for the particular taxation year of the trust that included that day, the trust shall

(i) include in computing its income 15
 for the particular taxation year the amount, if any, determined under paragraph 59(3.2)(c) in respect of the old taxation year and the amount so included shall, for the purposes of 20
 subparagraph 66.2(5)(b)(ii), be deemed to have been included in computing its income for a preceding taxation year, and

(ii) deduct in computing its income 25
 for the particular taxation year the amount, if any, determined under subsection 66(4) in respect of the old taxation year and the amount so deducted shall, for the purposes of 30
 paragraph 66(4)(a), be deemed to have been deducted for a preceding taxation year.”

(4) Subsection 104(18) of the said Act is repealed and the following substituted 35
 therefor:

“(18) Where all or any part of the income of a trust for a taxation year was not payable in the year and was held in trust for a minor whose right thereto had 40
 vested and the only reason that it was not payable in the year was that the beneficiary was a minor, it shall, for the purposes of subsections (6) and (13), be considered to have been payable to the minor in the 45
year.”

graphe) qui a commencé immédiatement après ce jour-là, et

(ii) avoir disposé, immédiatement avant la fin de l'ancienne année d'imposition, de chacun de ses avoirs 5
 miniers canadiens et de ses avoirs miniers étrangers pour un produit devenu à recevoir à cette date, égal à sa juste valeur marchande à cette date, et avoir acquis de nouveau, au 10
 début de la nouvelle année d'imposition, chacun de ces avoirs pour un montant égal à cette juste valeur marchande;

b) pour l'année d'imposition donnée de 15
 la fiducie qui comprend ce jour-là, la fiducie doit

(i) inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition donnée, le montant, s'il en est, déter- 20
 miné en vertu de l'alinéa 59(3.2)c) au titre de l'ancienne année d'imposition; le montant ainsi inclus est réputé, pour l'application du sous-alinéa 66.2(5)b)(ii), avoir été inclus dans le 25
 calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure; et

(ii) déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition donnée, le montant, s'il en est, déter- 30
 miné en vertu du paragraphe 66(4) au titre de l'ancienne année d'imposition; le montant ainsi déduit est réputé, pour l'application de l'alinéa 66(4)a), avoir été déduit pour une année d'im- 35
 position antérieure.»

(4) Le paragraphe 104(18) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(18) Tout ou partie du revenu d'une fiducie pour une année d'imposition, qui 40
 n'était pas payable dans l'année pour la seule raison que le bénéficiaire était mineur et qui était détenu en fiducie pour le compte de ce mineur y ayant un droit acquis, est considéré comme lui ayant été 45
 payable dans l'année pour l'application des paragraphes (6) et (13).»

Fiducie au profit d'un mineur

ust for minor